

Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1116 : applicable jusqu'au 31 mai 2015

(JO n° 251 du 27 octobre 2005 et BOMEDD n° 23/2005 du 15 décembre 2005)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : Exploitants d'installations d'emploi ou de stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 1116 : emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène, en récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg.

Entrée en vigueur : 28 octobre 2005.

Délais d'application de l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 27 février 2005) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 27 février 2005) :

Depuis le 1 ^{er} janvier 2006	Depuis le 1 ^{er} janvier 2007	Depuis le 1 ^{er} janvier 2008
1. Dispositions générales 2.2. Intégration dans le paysage 2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation 3. Exploitation-entretien 4.1. Protection individuelle 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie 4.3. Localisation des risques 4.5. Interdiction des feux 4.6. Permis d'intervention et de feu dans les parties de l'installation visées en 4.3 4.7. Consignes de sécurité et formation du personnel 4.8. Consignes d'exploitation 4.9. 1 ^{er} alinéa : Détection 5.2. Prélèvements 5.3. Consommation 5.1. Interdiction de rejeter du phosgène 5.7. Interdiction des rejets en nappe 5.9. Epanchage 7. Déchets 9. Remise en état	2.9. Rétention des aires et locaux de travail 4.9. (Sauf 1 ^{er} alinéa)	2.6. Ventilation 2.7. 2e alinéa installations électriques 2.11. Isolement du réseau de collecte 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet pour les rejets canalisés (2e alinéa) 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1116.